

154, rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY  
Tél. : 04.74.63.90.92  
Fax : 04.74.63.95.30  
Mél : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr)  
Site : [www.violay.fr](http://www.violay.fr)

## ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION

## Et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

### **N° 2023.34.NP**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU la demande de l'entreprise « **SCHIAVAZZI Anthony** » sise à **LE COTEAU – 50 Boulevard Charles de Gaulle**, à l'effet d'effectuer les travaux suivants :

- Pose d'une enseigne pour le commerce « Le Paradis Fleuri »
- 17 route du Chêne – RD1

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de cette opération, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la circulation et la bonne exécution du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie suivante :

- Pose d'une enseigne pour le commerce « Le Paradis Fleuri »
- 17 Route du Chêne – RD1
- Du lundi 19 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

## ARRETE

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation :

**CIRCULATION ALTERNÉE par alternat manuel**

**Et STATIONNEMENT INTERDIT**

**17 route du Chêne – RD1**

**Du LUNDI 19 JUIN 2023 – 07H00  
au VENDREDI 23 JUIN 2023 – 18H00**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, sera interdit sur l'emprise du chantier, pendant la durée des travaux du 19/06/2023 au 23/06/2023 inclus.

**ARTICLE 3 :** La signalisation DES TRAVAUX sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise « SCHIAVAZZI Anthony ».

**ARTICLE 4 :** Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise « SCHIAVAZZI Anthony » et le Commerce Le Paradis Fleuri et adressé pour ampliation à la gendarmerie de BALBIGNY, ainsi qu'au service des ordures ménagères de la communauté de communes de Forez-Est et le département de la Loire.

**ARTICLE 6 -** Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 13 juin 2023.

**Le Maire,**

**Véronique CHAVEROT**

